

## **ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

### **1 ... PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES CONSTRUCTIONS**

#### **1.1 • ASPECT et INTEGRATION DANS LE SITE**

D'une manière générale, les constructions à édifier ou à modifier peuvent être d'expression traditionnelle ou contemporaine, mais doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

La conception des constructions doit leur permettre de s'intégrer :

- dans le paysage naturel en respectant la morphologie des lieux
- dans l'ordonnement de la structure urbaine (rue, parcelles, bâti existant...)

Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux, sont d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdites.

#### **1.2 • MATERIAUX ET COULEURS**

Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui, par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc...

Les imitations et faux appareillages de matériaux, tels que fausses pierres, plaquage de pierre, etc... sont interdits.

Les murs de clôture ou de soutènement devront être enduits. L'unicité de couleur avec la façade sera recherchée.

Les couleurs des enduits, des peintures, des toitures, doivent être conformes au nuancier déposé en mairie.

Les couvertures doivent être d'une coloration rouge nuancé ou rouge vieilli.

Pour les menuiseries, les teintes vives (jaune, rouge, etc... ) sont interdites pour les bâtiments existants. L'unité de couleur pour les volets est obligatoire.

Toutefois, une plus large liberté est accordée pour les constructions d'architecture contemporaine ; leurs couleurs doivent, cependant, être en harmonie avec celles utilisées localement.

#### **1.3 • MOUVEMENTS DE SOL ET TALUS**

Sont interdits :

- les exhaussements de sol sans lien avec des constructions ou des aménagements susceptibles de s'intégrer dans le paysage naturel ou bâti,
- les exhaussements de sol liés à la construction d'un bâtiment mais susceptibles de porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti ou de gêner l'écoulement des eaux.

Composition des talus :

- Les talus doivent être plantés.

#### 1.4 • CLOTURES

Les murs séparatifs des terrains comme à ceux à édifier en bordure des voies seront soit :

- réalisés en maçonnerie pleine (1,80 m maximum),
- composés d'un muret (de 0,40 m à 0,60 m maximum) surmonté d'un grillage (de 1,20 m à 1,40 m maximum) pour une hauteur totale de l'ouvrage ne pouvant excéder 1,80 m.

Les haies végétalisées sont autorisées sur la commune dans les conditions prévues de l'article 671 du Code Civil.

#### 1.5 • OUVRAGES ANNEXES

Les coffrets de réseaux de communication (téléphone, câble...), d'énergie (gaz, électricité...), d'eau et autres, boîtes à lettres, commandes d'accès... doivent être encastrés au dispositif de clôture et ne doivent pas déborder sur le domaine public.

## 2 ... PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DE CONCEPTION CONTEMPORAINE

---

#### 2.1 • CONSTRUCTIONS NEUVES :

Les constructions de conception contemporaine sont autorisées lorsque la qualité de leur architecture permet une intégration satisfaisante dans le site naturel ou bâti.

#### 2.2 • RESTAURATION DE BATIMENTS :

Les règles présentées au paragraphe 3 ci-après sont applicables, sauf en ce qui concerne :

- Les ouvertures :  
Les ouvertures de grandes dimensions sont autorisées.
- Les façades :  
Les matériaux employés en façades doivent être, soit rigoureusement identiques à l'ancienne construction, soit de conception contemporaine.

## 3 ... PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS D'ARCHITECTURE TRADITIONNELLE

---

#### 3.1 • TOITURE : FAITAGE ET PENTE

Les toitures doivent avoir deux, trois ou quatre pans par volume, dans le sens convexe, leur pente comprise entre 25 et 50 % avec un faitage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction (excepté pour le centre ancien : zone UA).

Les toitures à une pente et les toitures terrasses ponctuelles sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille importante.

#### 3.2 • TOITURE : COUVERTURE

Les toitures doivent être couvertes de tuiles.

## **4 ... PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS AGRICOLES, ARTISANAUX ET INDUSTRIELS**

---

### **4.1 • MATÉRIAUX ET COULEURS :**

Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui, par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc...

Les couleurs des enduits ou des bardages, doivent être conformes au nuancier déposé en mairie.

Les teintes seront foncées et non réfléchissantes.

### **4.2 • TALUS ET TERRASSEMENT :**

Les terrassements seront limités au maximum. La hauteur des talus en remblais ne doit pas dépasser 1,50 m et leur pente se rapprocher du terrain naturel.

Les talus doivent être végétalisés (engazonnés ou recouverts de végétaux couvre sol).

### **4.3 • TOITURE :**

- Les toitures terrasses sont autorisées pour les bâtiments agricoles, industriels et d'activité.
- Dans le cas des toitures à faible pente (bac sec par exemple), les acrotères sont fortement conseillés.

### **4.4 • ENDUIT - BARDAGE**

Hors des zones d'activités, en cas d'utilisation de bardages, la couleur de ceux-ci doit être dans les tonalités conformes au nuancier déposé en mairie.

Le bardage est autorisé pour les bâtiments d'activités industrielles et commerciales.

Pour les bâtiments agricoles, la couleur du bardage doit être conforme au nuancier déposé en Mairie.

### **4.5 • CLOTURE**

La hauteur des clôtures doit être comprise entre 1,80 m et 2,20 m. Elles seront constituées d'un grillage (panneaux soudés ou simple torsion) et de piquets métalliques peints ou laqués de couleur sombre : vert foncé, brun, noir, bronze, bleu foncé. Sont interdits les grillages de couleur galvanisés, les poteaux en béton, les semelles d'ancrage de la clôture dépassant du terrain naturel.

### **4.6 • AFFICHAGE - PANNEAUX PUBLICITAIRES ET ENSEIGNES**

- L'affichage et les panneaux publicitaires ne sont pas autorisés sur les clôtures, conformément aux prescriptions du décret 80-923 modifié par décret du 07/12/82 relatif aux supports publicitaires.
- Les mats porte enseigne ne sont pas autorisés.
- La publicité doit faire l'objet d'une déclaration préalable (décret N° 96-946) adressée au Préfet et au Maire par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel.

## **5 ... PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A TOUS LES BATIMENTS SITUÉS DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES**

---

### **5.1 • TOITURE :**

Les percements de toiture, pour création de terrasses, sont interdits. Par contre la création de terrasses en toiture est possible si elle résulte d'une étude architecturale suffisamment élaborée.

### **5.2 • COUVERTURE :**

La teinte des couvertures doit être rouge grisé. En construction ancienne, sauf si un cas particulier est justifié par l'architecture, la couverture sera de tuiles creuses à coulants et couvrants séparés.

### **5.3 • FACADES :**

Les percements seront de proportions plus hautes que larges affirmées.

### **5.4 • ENDUIT :**

Pour les constructions neuves isolées (maison, hangar...), la teinte des enduits sera neutre foncée, de façon à ne pas créer de tâche dans le paysage.

Pour les constructions anciennes (notamment hameaux) :

- suivant le type d'architecture, les façades seront enduites, enduites à pierre vue ou aspect pierre sèche.
- Le jointage des pierre est proscrit.
- Les enduits seront talochés ou lissés avec éventuellement le marquage de l'encadrement de baie par badigeon (environ 18 cm de large).
- Les décors de façade seront conservés ou conseillés.

### **5.5 • MENUISERIES :**

La teinte blanche est proscrite. Afin de respecter l'échelle du bâtiment, les divisions de carreaux de baies seront recherchées.

### **5.6 • ARCHITECTURE ANCIENNE :**

L'utilisation de bois peut être imposée. Les menuiseries, anciennes (XVI, XVII, XIXième siècle) seront soit restaurées, soit refaites à l'identique. Le bois sera peint. Le blanc est proscrit.

### **5.7 • VOLETS :**

Les volets battants existants seront conservés sauf cas particulier justifié par l'architecture. Ils seront en bois peint de teinte grise, légèrement nuancé de vert ou de bleu. Le blanc et le bleu sont proscrits.

### **5.8 • PORTE DE GARAGE :**

En architecture ancienne : elles seront en bois ouvrant à la française. Toute porte de garage sera de teinte non claire. Le blanc est proscrit. Celles visibles depuis les lointains et de l'espace public pourront être imposées en bois, ouvrant à la française.

**5.9 • PANNEAUX SOLAIRES:**

Ils ne seront pas posés en toiture.

**5.10 • HAIES :**

Elles ne seront pas mono-végétales, mais vives composées de persistants et de caduques.